



Rapporteur : M. MARTIN

N° CP_2025_0363

11 - Mobilités

Convention relative à la gestion des ouvrages d'art routiers situés en limite des Départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique

Le 16 juin 2025 à 14h17, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h37.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département de Loire-Atlantique ont respectivement en charge d'assurer l'entretien du domaine public routier de leur département, notamment l'entretien

des ouvrages d'art, de telle façon que la circulation des usagers soit assurée dans des conditions normales de confort et de sécurité.

Un certain nombre d'ouvrages d'art est situé sur la limite administrative entre le département d'Ille-et-Vilaine et le département de Loire-Atlantique. Il est apparu nécessaire de désigner un gestionnaire responsable unique pour chacun de ces ouvrages d'art limitrophes, ce gestionnaire agissant pour le compte des deux propriétaires.

La convention, jointe en annexe, a pour objet de désigner le gestionnaire responsable unique pour chacun des ouvrages d'art de la voirie départementale situé sur la limite administrative séparant le département d'Ille-et-Vilaine et le département de la Loire-Atlantique.

Cette convention précise les modalités d'exécution de la surveillance, de l'entretien, des réparations de ces ouvrages, de la gestion administrative et des conditions de prises en charges financières.

Les conditions de partage des prises en charge financières correspondantes entre les deux Conseils départementaux signataires dépendent de la nature des travaux et de leurs montants.

Le Conseil départemental désigné gestionnaire responsable supporte financièrement l'intégralité des dépenses liées à l'exécution des missions de gestion administrative et de surveillance de l'état de service de l'ouvrage. Il prend également à sa charge les dépenses relatives aux travaux d'entretien courant, ainsi que celles relatives aux autres travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros hors taxes, soit 24 000 euros toutes taxes comprises par ouvrage.

Les dépenses relatives aux autres travaux et dont le montant est supérieur ou égal à 20 000 euros hors taxes, soit 24 000 euros toutes taxes comprises par ouvrage sont supportées pour moitié par les deux parties, c'est-à-dire à 50 % par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, et à 50 % par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Une dérogation spécifique pour le partage des charges financières est mise en place pour le Viaduc de Saint-Nicolas-de-Redon à hauteur de 45 % pour le Département d'Ille-et-Vilaine et à hauteur de 55 % pour le Département de Loire-Atlantique, pour les dépenses relatives aux autres travaux.

La convention définit les modalités de décision des travaux sur un ouvrage limitrophe en fonction du montant des dépenses afférentes.

La liste des ouvrages d'art routiers limitrophes entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département de Loire-Atlantique ainsi que la carte de leur situation sont annexées à la convention.

Cette liste précise, pour chaque ouvrage, le Département gestionnaire qui est désigné responsable unique pour le compte des deux parties signataires.

Les dépenses correspondantes seront rattachées aux autorisations de programme ROGEI007 et comptabilisées sur les comptes 2351 et 458111.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Département de la Loire-Atlantique relative à la gestion des ouvrages d'art routiers situés en limite de ces départements, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
17 juin 2025
ID: CP_2025_0363

Pour extrait conforme